

GE_GERICHTE ATA/600/2011 vom 21. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_600_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/600/2011 du 21 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/600/2011 del 21 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant demande que son épouse soit entendue par la chambre administrative.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3).

En l'espèce, l'audition de l'épouse de M. S_____ est inapte à modifier l'issue de la procédure dès lors que la décision le renvoyant de Suisse est définitive. La volonté des époux de reprendre la vie commune permettrait au recourant, cas échéant, de solliciter un nouveau permis de séjour, qu'il soit en Suisse ou au Kosovo, mais ne saurait influencer l'issue de la présente cause.

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009,

consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné

- 6/9 - A/2618/2011 pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr) ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr

b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

E. 6

En l'espèce, le recourant, qui fait l'objet l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, a été condamné au mois d'avril 2011 pour infraction à la LStup, soit une infraction qui, de jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité (ATA/315/2010 du 6 mai 2010 et les arrêts cités).

Le recourant a affirmé, notamment lors de son audition devant le TAPI, qu'il refusait de retourner au Kosovo. Son désir de se rendre en Suède ne peut toutefois pas être pris en compte, car il ne dispose d'aucun titre de séjour dans ce pays.

Dans ces circonstances, les conditions des art. 76 al. 1 let. b ch. 1, ch. 3 et 4 LEtr qui fondent son maintien en détention sont remplies, et aucune mesure moins incisive ne serait apte à garantir le renvoi de Suisse de l'intéressé.

E. 7

Le recourant invoque également une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'art. 8 al. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Il fait valoir son désir de reprendre la vie commune avec son épouse.

Dans la mesure où il est formulé dans le but de mettre un terme à la détention, ce grief se confond avec la violation de l'art. 80 al. 4 LEtr. Selon cet article, lorsqu'elle examine la décision de détention, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue. Cette disposition ne peut servir à remettre en cause le renvoi lui-même, mais seulement à faire obstacle à la

- 7/9 - A/2618/2011 détention en raison des conditions familiales de la personne détenue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_351/2009 du 30 juin 2009, et les réf. citées).

En l'espèce, la volonté des époux de reprendre la vie commune n'est ni démontrée, ni documentée. En outre, elle est contredite par les pièces du dossier, le recourant ayant à

plusieurs reprises quitté la Suisse, selon ses dires, à destination de la Belgique et de la Suède.

Partant, ce grief sera rejeté.

E. 8

En dernier lieu, le recourant soutient que, en application du règlement CE, son renvoi ne peut être exécuté avant qu'il ait été statué sur la demande d'asile qu'il aurait déposée en Suède.

L'existence même de cette demande n'est ni documentée, ni démontrée. Les autorités suédoises n'ont pas transmis de requête visant à ce que la Suisse soit responsable du traitement de cette demande, en application de l'art. 17 al. 1 du règlement CE.

En l'état du dossier, les allégations du recourant, formulée pour la première fois lors de son audition devant le TAPI, n'ont pas suffisamment de substance pour permettre de lever la détention administrative. Il serait toutefois souhaitable que l'ODM interpelle formellement le Royaume de Suède afin d'obtenir des informations précises à ce sujet.

E. 9

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

A cet égard, la chambre administrative relève qu'aucun reproche ne peut être fait à l'autorité intimée qui a manifestement agi avec célérité et continue de le faire, ainsi que cela ressort de la partie « en fait » du présent arrêt.

La durée pour laquelle la détention du recourant a été confirmée par le TAPI apparaît tant proportionnée que nécessaire.

E. 10

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * *

- 8/9 - A/2618/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.